



Règlement d'examen de l'OSAV

Règlement d'examen de l'OSAV	1
1 Examens dans le secteur vétérinaire	2
1.1 VOD	2
1.2 VO	2
1.3 EO PA	3
1.4 EO SA	4
1.5 AO Viandes	5
1.6 AO Production primaire	5
1.7 AO Protection des animaux - Animaux de rente	6
1.8 AO Animaux de compagnie, animaux sauvages, animaux de zoo	7
1.9 AO Inspection des ruchers	8
1.10 AO Production primaire Abeilles	8
2 Dispositions générales	10
2.1 Présentation aux examens	10
2.2 Notation	10
2.3 Examens réussis / non réussis	10
2.4 Répétition	10
2.5 Communication des résultats des examens	11
2.6 Sanctions	11
2.7 Recours	11
2.8 Présentation des textes de lois autorisés comme documents d'aide lors des examens	11

1 Examens dans le secteur vétérinaire

1.1 VOD

- 1.1.1 Chaque module doit être contrôlé au moyen d'**un travail écrit** afin de vérifier si les objectifs de la formation ont bien été atteints. Le nombre de travaux dépend du nombre de modules. Pour obtenir le certificat de capacité de VOD, le candidat doit effectuer et réussir tous les travaux.
- 1.1.2 Les travaux doivent être remis à l'OSAV au plus tard **trois semaines** après la fin du module. La commission d'examens du secteur vétérinaire est responsable de l'évaluation des travaux.
- 1.1.3 Pour chaque travail, le candidat se voit attribuer la mention « **Objectifs atteints** » ou « **Objectifs non atteints** ». Le travail est rejeté si les objectifs n'ont pas été atteints.
- 1.1.4 Le candidat dispose alors d'**un délai de trois semaines** pour remanier son travail et le soumettre à nouveau à l'OSAV.

1.2 VO

- 1.2.1 L'examen est sanctionné par **six notes** et comprend :
- une épreuve **écrite** relative à la législation sur les épizooties
 - une épreuve **écrite** relative à la législation sur les denrées alimentaires dans le domaine de la production primaire et de l'abattage et à la législation sur les produits thérapeutiques
 - une épreuve **écrite** relative à la législation sur la protection des animaux
 - une épreuve **orale** relative aux tâches du vétérinaire officiel
 - une **épreuve pratique** relative à l'exécution du contrôle dans le domaine de la protection des animaux et de la santé animale
 - une **épreuve pratique** d'exécution d'un contrôle des animaux avant l'abattage et d'un contrôle des viandes.
- 1.2.2 Les trois épreuves écrites sont effectuées sous la forme de **trois questionnaires à choix multiple comprenant 20 questions chacun**. Le candidat a 40 minutes pour répondre à chaque questionnaire. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide**. Les épreuves sont corrigées et notées par l'OSAV.
- 1.2.3 **Épreuve orale** : le candidat reçoit trois questions tirées d'un pool de questions possibles sur les tâches des vétérinaires officiels. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'épreuve orale proprement dite dure au maximum 20 minutes. L'examen dure au total 30 minutes. Deux membres de la commission d'examens (examinateur et co-examinateur) font passer l'examen et attribuent les notes. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. **Le candidat**

a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide et a accès à internet. Un bref procès-verbal de l'examen est rédigé.

1.2.4 **Exécution pratique d'un contrôle dans le domaine de la protection des animaux et de la santé animale** : le candidat passe l'examen devant le vétérinaire cantonal ou la personne que ce dernier a désignée comme examinateur, et un vétérinaire officiel ou un expert officiel désigné comme co-examineur, lesquels attribuent une note au candidat. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. Le vétérinaire cantonal signe le procès-verbal avec la note, qui doit être remis à l'OSAV.

1.2.5 **L'épreuve pratique de contrôle des animaux avant l'abattage et de contrôle des viandes** se déroule dans un abattoir choisi par le canton. S'il s'agit d'un grand établissement au sens de l'art. 3, let. l, de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RS 817.190), c'est le responsable compétent du contrôle des viandes – en qualité d'examineur – et un vétérinaire officiel – en qualité de co-examineur – qui font passer l'examen et attribuent la note au candidat. S'il s'agit d'un abattoir de faible capacité au sens de l'art. 3, let. m, de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RS 817.190), c'est le responsable cantonal du contrôle des viandes, accompagné d'un vétérinaire officiel qui est désigné co-examineur, qui doit faire passer l'examen au candidat. L'examen dure 40 minutes et doit, si possible, porter sur **deux** espèces animales (dont au moins une espèce d'animaux à onglons). Toutes les personnes qui font passer l'examen peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. Le procès-verbal avec la note doit être remis à l'OSAV.

1.3 EO PA

1.3.1 L'examen est sanctionné par trois notes et comprend :

une épreuve **écrite** sur les connaissances acquises dans le domaine de la protection des animaux

une épreuve **orale** sur les connaissances acquises dans le domaine de la protection des animaux ;

une épreuve **pratique** d'exécution d'un contrôle dans le domaine de la protection des animaux

1.3.2 L'épreuve écrite est effectuée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple comportant 20 questions. Le candidat a 40 minutes pour répondre aux 20 questions. **Le candidat a droit au recueil de lois comme document d'aide.** Les épreuves sont corrigées et notées par l'OSAV.

1.3.3 **Épreuve orale** : le candidat reçoit trois questions tirées d'un pool de questions possibles sur les tâches des experts officiels PA. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'épreuve orale proprement dite dure au maximum 20 minutes. L'examen dure au total 30 minutes. Deux membres de la commission d'examens (examineur et co-examineur) font passer l'examen concerné et attribuent une note au candidat. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent

opportunes. **Le candidat a le droit de consulter les lois et les ordonnances et a accès à internet.** Un bref procès-verbal de l'examen est rédigé.

- 1.3.4 **Exécution pratique d'un contrôle dans le domaine de la protection des animaux** : le candidat passe l'examen devant le vétérinaire cantonal ou la personne que ce dernier a désignée comme examinateur, et un vétérinaire officiel ou un expert officiel désigné comme co-examineur, lesquels attribuent une note au candidat. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. Le vétérinaire cantonal signe le procès-verbal avec la note, qui doit être remis à l'OSAV.

1.4 EO SA

- 1.4.1 L'examen est sanctionné par trois notes et comprend :

une épreuve **écrite** sur les connaissances acquises dans le domaine de la santé animale

une épreuve **orale** sur les connaissances acquises dans le domaine de la santé animale

une épreuve **pratique** d'exécution d'un contrôle dans le domaine de la santé animale

- 1.4.2 L'épreuve écrite est effectuée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple comprenant 20 questions. Le candidat a 40 minutes pour répondre aux 20 questions. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide.** Les épreuves sont corrigées et notées par l'OSAV.

- 1.4.3 Épreuve orale : le candidat reçoit trois questions tirées d'un pool de questions possibles sur les tâches des experts officiels SA. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'épreuve orale proprement dite dure au maximum 20 minutes. L'examen dure au total 30 minutes. Deux membres de la commission d'examens (examineur et co-examineur) font passer l'examen concerné et attribuent une note au candidat. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide et a accès à internet.** Un bref procès-verbal de l'examen est rédigé.

- 1.4.4 **Exécution pratique d'un contrôle dans le domaine de la santé animale** : le candidat passe l'examen devant le vétérinaire cantonal ou la personne que ce dernier a désignée comme examinateur, et un vétérinaire officiel ou un expert officiel désigné comme co-examineur, lesquels attribuent une note au candidat. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. Le vétérinaire cantonal signe le procès-verbal avec la note, qui doit être remis à l'OSAV.

1.5 AO Viandes

1.5.1 L'examen est sanctionné par trois notes et comprend :

une épreuve **écrite** sur les connaissances acquises dans le domaine du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes

une épreuve **orale** sur les connaissances acquises dans le domaine du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes

une épreuve **pratique** d'exécution d'un contrôle des animaux avant l'abattage et d'un contrôle des viandes

1.5.2 L'**épreuve écrite** est effectuée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple comprenant 20 questions. Le candidat a 40 minutes pour répondre aux 20 questions. **Le candidat a droit de consulter aux lois, aux ordonnances et aux directives techniques comme documents d'aide.** Les épreuves sont corrigées et notées par l'OSAV.

1.5.3 **Épreuves orales et pratiques** : le candidat doit avoir effectué au moins 15 jours de stage dans un abattoir défini par l'OSAV avant de pouvoir passer ces deux épreuves. Les épreuves se déroulent l'une après l'autre dans un abattoir choisi par l'OSAV. L'OSAV désigne un examinateur et un co-examineur. Ces derniers font passer les examens et attribuent une note au candidat. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. Le candidat a droit au recueil de lois comme document d'aide. Un bref procès-verbal est rédigé pour les deux épreuves. Les procès-verbaux doivent être remis à l'OSAV.

1.5.4 **Épreuve orale** : le candidat tire au sort une enveloppe contenant 3 questions. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'épreuve orale proprement dite dure 20 minutes. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide et a accès à internet.**

1.5.5 **Exécution pratique du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes** Aucun temps de préparation n'est accordé. L'examen dure 20 minutes et doit, si possible, porter sur **deux** espèces (dont au moins une espèce d'animaux à onglons).

1.6 AO Production primaire

1.6.1 L'examen est sanctionné par trois notes et comprend :

une épreuve **écrite** sur les connaissances acquises dans le domaine de la production primaire

une épreuve **orale** sur les connaissances acquises dans le domaine de la production primaire

une épreuve **pratique** d'exécution d'un contrôle dans le domaine de la production primaire

1.6.2 L'**épreuve écrite** est effectuée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple comprenant 20 questions. Le candidat a 40 minutes pour répondre aux 20 questions. **Le candidat a droit aux lois, aux ordonnances, aux manuels et directives techniques**

concernant le domaine de la production primaire comme documents d'aide. Les épreuves sont corrigées et notées par l'OSAV.

- 1.6.3 Les épreuves orales et pratiques se déroulent l'une après l'autre, sans pause. Un procès-verbal est rédigé pour les deux épreuves. Le candidat tire au sort une enveloppe contenant 3 questions. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'épreuve proprement dite dure 20 minutes. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide et a accès à internet.**
- 1.6.4 **Exécution pratique d'un contrôle dans le domaine de la production primaire :** le candidat passe l'épreuve devant le vétérinaire cantonal ou la personne que ce dernier a désignée comme examinateur, et un vétérinaire officiel ou un expert officiel désigné comme co-examinateur, lesquels attribuent une note au candidat. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. Le vétérinaire cantonal signe le procès-verbal avec la note, qui doit être remis à l'OSAV.
- 1.6.5 **Cas particulier des candidats à l'examen d'AO Production primaire et d'AO Protection des animaux - Animaux de rente :** les candidats doivent passer deux épreuves écrites distinctes (l'une portant sur le domaine de la production primaire et l'autre sur le domaine de la protection des animaux - Animaux de rente). Les épreuves orales et pratiques peuvent toutefois être passées ensemble et en même temps si les contrôles permettent d'évaluer le candidat dans les deux domaines (production primaire et protection des animaux).
- 1.7 AO Protection des animaux - Animaux de rente**
- 1.7.1 L'examen est sanctionné par trois notes et comprend :
- une épreuve **écrite** sur les connaissances acquises dans le domaine de la protection des animaux - Animaux de rente
- une épreuve **orale** sur les connaissances acquises dans le domaine de la protection des animaux - Animaux de rente
- une épreuve **pratique** d'exécution d'un contrôle dans le domaine de la protection des animaux - Animaux de rente
- 1.7.2 L'**épreuve écrite** est effectuée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple comprenant 20 questions. Le candidat a 40 minutes pour répondre aux 20 questions. **Le candidat a droit aux lois, aux ordonnances, aux manuels et directives techniques concernant le domaine de la protection des animaux - Animaux de rente comme documents d'aide.** Les épreuves sont corrigées et notées par l'OSAV.
- 1.7.3 Les **épreuves orales et pratiques** se déroulent l'une après l'autre, sans pause. Un procès-verbal est rédigé pour les deux épreuves. Le candidat tire au sort une enveloppe contenant 3 questions. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'épreuve proprement dite dure 20 minutes. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide et a accès à internet.**
- 1.7.4 **Exécution pratique d'un contrôle dans le domaine de la protection des animaux - Animaux de rente :** le candidat passe l'examen devant le vétérinaire cantonal ou la personne que ce dernier a désignée comme examinateur, et un vétérinaire officiel ou un expert officiel désigné comme co-examinateur, lesquels attribuent une note au candidat.

Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. Le vétérinaire cantonal signe le procès-verbal avec la note, qui doit être remis à l'OSAV.

- 1.7.5 **Cas particulier des candidats à l'examen d'AO Production primaire et d'AO Protection des animaux - Animaux de rente** : les candidats doivent passer deux épreuves écrites distinctes (l'une portant sur le domaine de la production primaire et l'autre sur le domaine de la protection des animaux - Animaux de rente). Les épreuves orales et pratiques peuvent toutefois être passées ensemble et en même temps si les contrôles permettent d'évaluer le candidat dans les deux domaines (production primaire et protection des animaux- Animaux de rente).

1.8 **AO Animaux de compagnie, animaux sauvages, animaux de zoo**

- 1.8.1 L'examen est sanctionné par trois notes et comprend :

une épreuve **écrite** sur les connaissances acquises dans le domaine de la protection des animaux- Animaux de compagnie, animaux sauvages et animaux de zoo

une épreuve **orale** sur les connaissances acquises dans le domaine de la protection des animaux - Animaux de compagnie, animaux sauvages et animaux de zoo

une épreuve pratique d'exécution d'un contrôle dans le domaine de la protection des animaux - Animaux de compagnie, animaux sauvages et animaux de zoo

- 1.8.2 L'**épreuve écrite** est effectuée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple comprenant 20 questions. Le candidat a 40 minutes pour répondre aux 20 questions. **Le candidat a droit aux lois, ordonnances, manuels et directives techniques concernant le domaine de la protection des animaux - Animaux de compagnie, animaux sauvages et animaux de zoo comme documents d'aide.** Les épreuves sont corrigées et notées par l'OSAV.

- 1.8.3 Les **épreuves orales et pratiques** se déroulent l'une après l'autre, sans pause. Un procès-verbal est rédigé pour les deux épreuves. Le candidat tire au sort une enveloppe contenant 3 questions. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'épreuve proprement dite dure 20 minutes. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide et a accès à internet.**

- 1.8.4 **Exécution pratique d'un contrôle dans le domaine de la protection des animaux - Animaux de compagnie, animaux sauvages et animaux de zoo** : le candidat passe l'examen devant le vétérinaire cantonal ou la personne que ce dernier a désignée comme examinateur, et un vétérinaire officiel ou un expert officiel désigné comme co-examineur, lesquels attribuent une note au candidat. Toutes les personnes qui font passer les examens peuvent poser des questions au candidat ainsi que les questions complémentaires qu'elles jugent opportunes. Le vétérinaire cantonal signe le procès-verbal avec la note, qui doit être remis à l'OSAV.

1.9 AO Inspection des ruchers

1.9.1 L'examen est sanctionné par trois notes et comprend :

une épreuve **écrite** sur les connaissances acquises dans le domaine de l'inspection de la santé des abeilles

une épreuve **orale** sur les connaissances acquises dans le domaine de l'inspection de la santé des abeilles

une épreuve **pratique** d'exécution d'un contrôle dans le domaine de l'inspection des ruchers

1.9.2 L'**épreuve écrite** est effectuée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple comprenant 20 questions. Le candidat a 40 minutes pour répondre aux questions. **Le candidat a droit aux lois, ordonnances, manuels et directives techniques concernant le domaine de l'inspection de la santé des abeilles comme documents d'aide.** Les épreuves sont corrigées et notées par le Service sanitaire apicole Apiservice. L'OSAV transmet les résultats aux candidats.

1.9.3 Les **épreuves orales et pratiques** ont lieu directement l'une après l'autre. Ce sont **deux** experts désignés par l'OSAV et Apiservice qui font passer ces épreuves, dans un lieu choisi par l'OSAV et Apiservice. Un procès-verbal est rédigé pour les deux épreuves. Les experts signent les procès-verbaux avec la note, qui doivent être remis à l'OSAV. Le candidat tire au sort une enveloppe contenant 3 questions. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'examen dure 20 minutes. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide et a accès à internet.**

1.10 AO Production primaire Abeilles

1.10.1 L'examen est sanctionné par trois notes et comprend :

une épreuve **écrite** sur les connaissances acquises dans le domaine de la production primaire Abeilles

une épreuve **orale** sur les connaissances acquises dans le domaine de la production primaire Abeilles

une épreuve **pratique** d'exécution d'un contrôle dans le domaine de la production primaire Abeilles

1.10.2 L'**épreuve écrite** est effectuée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple comprenant 20 questions. Le candidat a 40 minutes pour répondre aux questions. **Il a droit aux lois, ordonnances, manuels et directives techniques concernant le domaine de la production primaire Abeilles comme documents d'aide.** Les épreuves sont corrigées et notées par le Service sanitaire apicole Apiservice. L'OSAV transmet les résultats aux candidats.

1.10.3 Les **épreuves orales et pratiques** ont lieu directement l'une après l'autre. Ce sont **deux** experts désignés par l'OSAV et Apiservice qui font passer l'épreuve, dans un lieu choisi par l'OSAV et Apiservice. Un procès-verbal est rédigé pour les deux épreuves. Les experts signent les procès-verbaux avec la note, qui doivent être remis à l'OSAV. Épreuve orale : le candidat tire au sort une enveloppe contenant 3 questions. Il doit répondre, à choix, à 2 des 3 questions. Il peut se préparer durant 10 minutes. L'examen

dure 20 minutes. **Le candidat a droit aux lois et ordonnances comme documents d'aide et a accès à internet.**

2 Dispositions générales

2.1 Présentation aux examens

Le candidat peut passer les épreuves avant d'avoir entièrement terminé sa formation qualifiante pratique. Le diplôme/certificat de capacité n'est cependant délivré qu'une fois que le candidat a réussi les épreuves et remis tous les documents requis.

2.2 Notation

2.2.1 Chaque épreuve est notée comme suit :

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = très faible

2.2.2 Les demi-notes sont admises.

2.2.3 Pour la notation de l'examen de vétérinaire officiel dirigeant, voir le paragraphe correspondant (1.1.3).

2.3 Examens réussis / non réussis

2.3.1 **La moyenne est calculée à partir des notes obtenues dans les différentes épreuves.**

2.3.2 Si des notes manquent car le candidat a été dispensé de certaines épreuves, la moyenne est calculée sur la base des autres notes.

2.3.3 L'examen est réussi si la moyenne des notes est égale ou supérieure à 4,0.

2.3.4 L'examen est considéré comme **non réussi si le candidat a reçu une note inférieure à 3 ou plus d'une note inférieure à 4**, même si la moyenne de ses notes est suffisante.

2.4 Répétition

2.4.1 Un candidat qui échoue à une épreuve peut repasser celle-ci **deux fois**.

2.4.2 Il peut se représenter lors de la session officielle suivante.

2.5 Communication des résultats des examens

2.5.1 Les résultats sont transmis par écrit aux candidats **dans les 10 jours ouvrables suivant les épreuves écrites.**

2.5.2 Les notes obtenues aux épreuves pratiques **doivent être communiquées aux candidats et transmises à l'OSAV immédiatement après les examens.**

2.6 Sanctions

La commission d'examens peut déclarer qu'un candidat a échoué à l'examen s'il a recouru à des moyens illicites pour être admis à passer une épreuve ou pour passer une épreuve.

2.7 Recours

2.7.1 Le candidat peut faire recours par écrit contre le résultat de l'examen (décision de la commission d'examens) devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision.

2.7.2 La procédure de recours contre les décisions de la commission d'examens est régie par les dispositions générales du droit fédéral.

2.8 Présentation des textes de lois autorisés comme documents d'aide lors des examens

Les lois et les ordonnances peuvent être apportés à l'examen sous forme imprimée ou sur un ordinateur portable. Pour les versions imprimées, il convient de tenir compte des points suivants :

Sont autorisés :

- le soulignement ou le surlignement au feutre fluorescent de mots ou de phrases du texte ;
- les renvois aux dispositions légales ;
- les onglets ou les « post-it » (marque-pages autocollants) dans la marge du texte législatif ; les seules inscriptions admises sur les post-it sont celles des articles, titres ou titres marginaux de l'acte législatif auquel il est fait référence.

Ne sont pas autorisés :

- les feuilles collées ou les feuilles volantes (à l'exception des mises à jour officielles sur des feuilles volantes) ;
- les annotations du texte législatif (phrases, mots isolés ou autres compléments) ;
- les traductions linguistiques dans les lois ;
- les notes et traductions apposées au préalable par les candidats dans leurs propres exemplaires de lois. Celles-ci doivent être entièrement recouvertes de Tipp-Ex ou rendues illisibles d'une autre manière avant l'examen.